

Objet : Portant sur l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune,
le 11 avril 2025 dans le cadre de « La nuit est belle ! »

N°ATP 2025-072

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques ;

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant l'évènement « la nuit est belle », extinction de l'éclairage public des communes du Grand Genève la nuit du 11 avril 2025,

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Pour participer à l'évènement « La nuit est belle », l'éclairage public de la commune sera éteint en totalité pendant la nuit du vendredi 11 avril au samedi 12 avril 2025.

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Site internet
- Réseaux sociaux
- Panneau lumineux
- Affiche imprimée A4 et A3 en Mairie.

Article 2 :

La commune fait le choix de mettre en œuvre la solution d'interruption de l'éclairage public consistant à utiliser la chaîne communicante des compteurs Linky exploités par Enedis pour procéder au non-allumage. Dans le cadre de cet évènement, les modalités techniques d'extinction de l'éclairage public étant de nature expérimentale, Monsieur le Maire informe qu'Enedis ne saurait garantir une réussite à 100% de l'extinction en cas d'erreur dans les références des PDL communiquées par la commune à Enedis ou dans la réalisation des téléopérations.

Article 3 :

Le Maire de la commune de La Roche-sur-Foron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYANE,
- Monsieur le Directeur de « Enedis Alpes - Pays de Savoie ».

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

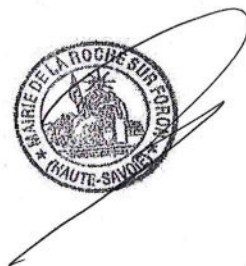
Publié sur le site de la ville le 12.02.2025

Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 11 février 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).